

dressed to an Elector for the West Ward, who instead of voting for Mr. Tracey, as was expected, voted for Mr. Bagg, or was favorable to him. I caused it to be printed, and when the authenticity of the printed copy was denied at the Poll; I produced this original, and exhibited it to several individuals. I have ever since kept it in my possession.

By *Mr. Hamilton.*

34. By whom was the authenticity of the printed copy denied at the poll?—By a young man, whose name I think, is Valois; at the time, I was asking another young man, by the name of David, to vote for Mr. Bagg. He had a printed copy in his hand, and I then shewed him the original; and I remarked to him, that he might probably know the hand writing and the signatures. Mr. David is now a Notary, residing in Quebec.

ORDERED, That *Robert Armour, Junior, Esquire*, be discharged from further attendance on this Committee.

ORDERED, That *Jacques Viger* and *Hyppolite St. George Dupré, Esquires*, be discharged from further attendance on this Committee.

mais, on annonça alors, qu'il avait été adressé à un électeur du Quartier Ouest, qui, au lieu de voter pour M. Tracey, ainsi qu'on s'y attendait, vota pour M. Bagg, ou du moins, s'intéressa pour lui. Je le fis imprimer; et lorsqu'on révoqua en doute au Poll, l'authenticité de la copie imprimée, je produisis l'original que voici, et je le montrai à plusieurs personnes. Je l'ai toujours gardé en ma possession depuis ce tems.

Par *Mr. Hamilton.*

34. Par qui l'authenticité de la copie imprimée a-t-elle été révoquée en doute au Poll?—Par un jeune homme, qui, je pense, se nomme Valois; je demandai alors à un autre jeune homme, nommé David, de voter pour Mr. Bagg; il tenait à la main une copie imprimée, je lui montrai alors l'original; et je lui fis remarquer qu'il pouvait probablement connaître l'écriture et les signatures. Mr. David est Notaire actuellement; et il réside à Québec.

ORDONNE, Que *Robert Armour junior, Ecuyer*, soit dispensé de comparaître ultérieurement devant ce comité.

ORDONNE, Que *Jacques Viger* et *Hyppolite St. George Dupré, Ecuyers*, soient dispensés de comparaître ultérieurement devant ce comité.